

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.909 du 1^{er} octobre 2013

G./A.205.615/VI-19.634

En cause : **1. GASPARD Fabrice,**
2. la société privée à responsabilité limitée
GASPARD CONCEPT CONSTRUCTION,

ayant élu domicile
route de Forzée, n° 7,
5560 Finnevaux,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 juillet 2012, Fabrice GASPARD et la société privée à responsabilité limitée GASPARD CONCEPT CONSTRUCTION demandent l'annulation de :

- "la décision prise le 14 mai 2012 par la Commission des dispenses de cotisation [...] de déclarer non recevable la demande de levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles 1/2010, d'accorder à la s.p.r.l. GASPARD CONCEPT CONSTRUCTION la levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles 2/2010 jusqu'et y compris 3/2010, de refuser la levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles 4/2010 jusqu'et y compris 1/2012 et, enfin, de refuser la levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations de régularisation trimestrielles 1/2011 jusqu'et y compris 4/2011",
- "la décision prise le 14 mai 2012 par la Commission des dispenses de cotisation [...] de déclarer non recevable la demande de levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles 1/2010, d'accorder à Monsieur Fabrice GASPARD la dispense pour les cotisations trimestrielles du 2/2010 jusqu'et y compris 3/2010, de refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles du 4/2010 jusqu'et y compris 4/2012 et, enfin, de refuser la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du 1/2011 jusqu'et y compris 4/2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 3 mai 2013, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 28 mai 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Guibert DEBRAY, loco Me Jean-Marc BOUILLON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Fabrice GASPARD exerce une activité d'indépendant au sein de la société privée à responsabilité limitée GASPARD CONCEPT CONSTRUCTION, seconde requérante, active dans le secteur du bâtiment.

Il complète et signe, le 13 avril 2011, un formulaire de renseignements A, dans lequel il demande la dispense pour les cotisations provisoires et définitives du premier trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le quatrième trimestre de l'année 2012.

Il complète et signe, le 13 avril 2011, un formulaire de renseignements A dans lequel il demande la levée de responsabilité solidaire pour la seconde requérante pour les cotisations provisoires et définitives du premier trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le deuxième trimestre de l'année 2012.

Sa caisse d'assurances sociales complète un formulaire B, pour le premier requérant, le 30 juin 2011 et un second le 19 mars 2012, et, pour la seconde requérante, 19 mars 2012.

Le requérant est invité à l'audience de la commission des dispenses de cotisations du 14 mai 2012.

A la même date, la commission des dispenses de cotisations prend deux décisions. La première déclare que la demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2010, accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le troisième trimestre de l'année 2010, refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le premier trimestre de l'année 2012 et refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2011.

La seconde décision déclare que la demande de levée de responsabilité solidaire n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2010, accorde la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du deuxième trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le troisième trimestre de l'année 2010, refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le premier trimestre de l'année 2012 et refuse la levée de responsabilité solidaire pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2011.

Il s'agit des décisions attaquées.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les deux décisions contre lesquelles le présent recours est dirigé ont, notamment, pour objet, d'une part, le refus de dispense des cotisations trimestrielles dues par le premier requérant du quatrième trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le premier trimestre de l'année 2012 et pour les cotisations de régularisation

trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2011, et d'autre part, le refus de levée de responsabilité solidaire de la seconde requérante pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre de l'année 2010 jusqu'et y compris le premier trimestre de l'année 2012 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusqu'et y compris le quatrième trimestre de l'année 2011.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense ou la levée de responsabilité solidaire demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant ou la personne morale concernée, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est à tort que les deux décisions attaquées mentionnent l'existence d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
premier octobre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.